

PIECE JOINTE N°59
PROPOSITION MOTIVEE DE CONCLUSIONS SUR LES
MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES RELATIVES A LA
RUBRIQUE PRINCIPALE

Le projet SOCCRAM n'entre pas dans le champ d'application du BREF LCP associée à la rubrique principale 3110 « Combustion de combustible » pour les raisons suivantes :

- 1) Le combustible utilisé est exclusivement le Bois B et n'est pas visé par ce BREF.
- 2) L'appareil n'est pas visé par le présent BREF puisqu'il s'agit d'une installation de co-incinération de déchets qui ne brûlent que des déchets, hors biomasse telle que définie à l'article 3, point 31 b) de la directive 2010/75/UE et qui a vocation de produire de l'énergie

⇒ De ce fait, le BREF pertinent à étudier dans le cadre d'installations d'incinération ou de co-incinération de déchets est le BREF WI dont les conclusions sur les MTD sont parues en date du 12 novembre 2019.